

Complémentaire santé au Ministère de l'Intérieur



Le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer a publié le 12 septembre 2024 l'avis de marché visant à sélectionner un opérateur pour assurer la future couverture santé collective de ses 200 000 agents actifs. En intégrant les retraités et ayants droit basés en France et à l'étranger, jusqu'à 450 000 personnes pourraient être concernées par le périmètre des cinq futurs contrats collectifs prévus pour une mise en service d'ici la mi-2025.

Il constitue le dernier d'une désormais longue série de marchés publics similaires passés par les ministères – plusieurs d'entre eux ayant par ailleurs achevé la procédure complète de sélection des offres assurantielles.

Alors que ces nouvelles couvertures PSC dans la FPE devraient se mettre en place de manière progressive, le ministère de l'Intérieur représente un cas particulier puisqu'il s'agit du seul ministère ne disposant pas d'une offre assurantielle référencée – ce qui ne lui permet donc pas de disposer d'une période de transition jusqu'à l'achèvement des actuels référencements. Théoriquement, ce ministère doit donc être en mesure de déployer ces nouvelles couvertures santé collectives d'ici le 1er janvier 2025.

Source : AEF Dépêche n°717770 par Grégoire FANEY

Une **complémentaire santé**, communément appelée **mutuelle**, a pour but de **compléter la prise en charge assurée par la Sécurité sociale des frais médicaux** en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les administrations d'État telles que le Ministère de l'Intérieur proposeront des contrats collectifs obligatoires de complémentaire santé pour couvrir les frais médicaux occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque santé).

Si vous êtes employé.e et rémunéré.e par le Ministère de l'Intérieur, vous devrez adhérer au contrat collectif souscrit par le Ministère de l'Intérieur sauf situation particulière. Un appel d'offres vient d'être lancé.

Aucune condition d'âge n'est exigée.

Garanties proposées par le contrat collectif

Le contrat collectif de complémentaire santé prend **au minimum** en charge les garanties suivantes :

- Intégralité du [ticket modérateur](#) sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'Assurance maladie. Cependant, des exceptions peuvent exister.
- Totalité du [forfait journalier hospitalier](#) en cas d'hospitalisation.
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel, tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie (appelé aussi tarif de responsabilité).
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe.

Le contrat collectif peut prévoir des **garanties complémentaires ou supplémentaires** aux garanties minimum et/ou des garanties optionnelles.

Ces garanties doivent s'appliquer de manière identique aux différentes catégories de bénéficiaires (actifs, retraités, ayants droit).

Vous continuerez à bénéficier du contrat collectif si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de proche aidant,
- congé de solidarité familiale,
- congé de formation professionnelle
- bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante,
- disponibilité pour raison de santé ou congé non rémunéré pour raison de santé.

Autres bénéficiaires possibles :

- les retraités.es

Si vous êtes **nouvellement retraité.e**, vous pouvez demander à adhérer au contrat collectif souscrit par votre dernière administration employeur si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

Vous étiez **adhérent.e à la mutuelle souscrite par votre administration au moment de votre départ en retraite**

Et vous percevez une retraite du service des retraites de l'État (SRE), de l'Ircantec : Ircantec : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, de l'Agirc-Arrco : Agirc-Arrco : Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés ou du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Vous devez demander votre adhésion **dans l'année suivant votre départ en retraite**.

Si vous êtes à la retraite à la date de mise en place du 1^{er} contrat collectif souscrit par votre dernière administration employeur, vous pouvez demander à adhérer à ce contrat.

L'adhésion est possible si vous aviez rempli les conditions exigées pour adhérer au contrat collectif en tant que retraité si ce contrat avait été souscrit à la date de votre mise à la retraite.

Vous devez demander votre adhésion **dans l'année suivant la date à laquelle vous êtes informé de l'entrée en vigueur du contrat collectif** et de la possibilité d'y adhérer.

- Conjoint.e d'un.e agent.e

Si vous vivez en couple avec un.e bénéficiaire actif.ve ou retraité.e, vous pouvez demander à adhérer, en tant qu'ayant droit, au contrat collectif du Ministère de l'Intérieur. Aucune condition d'âge n'est exigée.

- Enfant ou petit-enfant d'un.e agent.e du Ministère de l'Intérieur

Vous pouvez demander à adhérer à tout moment, **en tant qu'ayant droit**, au contrat collectif du Ministère de l'Intérieur d'un.e bénéficiaire actif.ve ou de la dernière administration employeur d'un.e bénéficiaire retraité.e si vous remplissez **les 3 conditions suivantes** :

1. Être l'enfant ou le petit-enfant d'un.e bénéficiaire actif.ve ou d'un.e bénéficiaire retraité.e
Ou être l'enfant ou le petit-enfant de la personne qui vit en couple avec un.e bénéficiaire actif.ve ou un.e bénéficiaire retraité.e
Ou avoir été confié.e par décision de justice à un.e bénéficiaire actif.ve ou à un.e bénéficiaire retraité.e ou à la personne qui vit en couple avec ce bénéficiaire actif.ve ou retraité.e
2. Être fiscalement à charge d'un.e des bénéficiaires du contrat collectif et ne bénéficiez pas d'une autre protection sociale complémentaire au titre d'une activité professionnelle
3. Être âgé.e de moins de 21 ans
Ou être âgé.e de moins de 25 ans et être étudiant.e ou en contrat d'apprentissage ou demandeur.se d'emploi
Ou être reconnu.e handicapé.e par la CDAPH : CDAPH : Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées sans condition d'âge.

- Veuf.ve ou enfant orphelin d'un agent(e) du Ministère de l'Intérieur

L'époux.se survivant.e ou l'enfant orphelin d'un.e bénéficiaire actif.ve ou retraité.e décédé.e qui perçoit une pension de réversion ou d'orphelin, peut demander à adhérer au contrat collectif de la dernière administration employeur du bénéficiaire actif.ve ou retraité.e décédé.e.

La demande d'adhésion doit être faite **dans l'année suivant le décès**.

L'époux.se qui perçoit une pension de réversion au titre d'un.e ancien.ne agent.e retraité.e de l'État à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} contrat collectif conclu par la dernière administration employeur de son.sa conjoint.e décédé.e peut demander à adhérer à ce contrat.

La demande d'adhésion doit être faite **dans l'année suivant la date à laquelle vous êtes informé.e** de la possibilité d'y adhérer

Agent.es dispensé.es d'adhérer au contrat collectif

Vous êtes dispensé.e de l'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par votre administration employeur dans les cas suivants :

- Vous bénéficiez de la **complémentaire santé solidaire (C2S – ex CMU-C)**. Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle vous cessez de bénéficier de la C2S
- Vous disposez d'une **complémentaire santé individuelle** à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} contrat collectif souscrit par votre administration employeur ou à la date de votre recrutement, si elle est postérieure. Vous êtes dispensé.e dans ce cas d'adhérer au contrat collectif jusqu'à la date d'échéance de votre contrat individuel, dans la limite de 12 mois
- Vous êtes **recruté.e en CDD : CDD : Contrat à durée déterminée** et vous disposez d'une **complémentaire santé individuelle**
- Vous êtes couvert.e, y compris.e en tant qu'ayant droit, par un autre contrat collectif (complémentaire santé d'entreprise, régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières, complémentaire santé collective territoriale ou hospitalière, couverture collective des militaires).

Comment vont se passer les choses en cas de mobilité ?

Le principe posé par les textes est que l'agent.e bénéficie du dispositif de PSC en vigueur dans l'administration qui le rémunère.

• Je suis employé .e par le MI et je pars travailler ailleurs :

> Si je fais une mobilité au sein du MI ou vers un établissement public sous tutelle du MI ou vers une autorité administrative qui lui est rattachée (ANTAI, ANSC, ANTS, ACMOSS, CNAPS, ENSOSP, ENSP, OFII, OFPRA, CNCCFP) : rien ne change pour moi.

Je continue à bénéficier du dispositif du MI ;

> Si j'effectue une mobilité vers une autre administration de l'État : soit cette administration applique encore le dispositif transitoire et elle me versera alors l'aide de 15€, soit elle a mis en place un contrat collectif et je devrai résilier mon contrat individuel pour adhérer au contrat collectif de mon nouvel employeur (sauf si je remplis les conditions pour bénéficier d'une

dispense et que je la demande) ;

> Si j'obtiens un détachement dans la fonction publique territoriale ou dans la fonction publique hospitalière, je ne relèverai plus du dispositif du MI mais de celui de mon nouvel employeur (aide financière ou contrat collectif facultatif ou gratuité des soins pour les agents des établissements hospitaliers) ;

> Si je pars travailler dans le secteur privé, je ne bénéficierai plus du dispositif du MI. Si je suis salarié.e, je relèverai de la complémentaire santé obligatoire de mon entreprise. Si je deviens profession libérale, artisan, commerçant ou micro-entrepreneur, je devrai souscrire un contrat à mes frais ;

> Si je prends une disponibilité pour convenances personnelles, pour mener à bien un projet personnel, je ne bénéficierai plus du dispositif du MI. Il est recommandé alors de souscrire un contrat de complémentaire santé individuel - auprès de l'opérateur de votre choix - dont le coût sera à votre charge.

• **Je viens d'une autre administration ou du secteur privé et je suis recruté.e par le MI :**

> Si je viens d'une administration ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place de contrat collectif, je peux conserver mon contrat d'assurance santé complémentaire et le MI me versera une aide de 15€/mois s'il s'agit d'un contrat solidaire et responsable. Lorsque le contrat collectif du MI entrera en application (second semestre 2025), je basculerai automatiquement vers celui-ci, comme tou.tes les autres agent.es du MI, et je devrai résilier mon contrat individuel ;

> Si je viens d'une administration ou d'une entreprise qui a mis en place un contrat collectif, je ne pourrai pas le conserver et je devrai souscrire un contrat d'assurance santé complémentaire individuel auprès de l'organisme de mon choix ; le MI me versera une aide de 15€/mois s'il s'agit d'un contrat solidaire et responsable. Lorsque le contrat collectif du MI sera mis en place, je devrai résilier ce contrat individuel, pour rejoindre le contrat collectif du MI.